



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 30 juin 2014

### INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : Courriers de l'exploitant du 22/07/2013 et du 05/05/2014  
Affaire : garanties financières  
Dossier : 31756  
S3IC : 74-4300  
Hélios : 27629

#### Objet :

Garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant le montant des garanties financières

#### Exploitant concerné : TSI

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### **1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### Classement ICPE :

Nouveau classement : 2713.2 (D), 2714.1 (A), 2716.2 (D), 2771 (A), 1172.3 (D), 2910.A.2 (D)  
AP 23/04/2007  
AP modificatif du 17/12/2009  
AP RSDE du 17/12/2009  
APC du 06/07/2011  
APC du 20/10/2011  
APC du 11/12/2011  
APC du 05/08/2013 (sécheresse)  
APC du 23/12/2013

47 à 103 quai Franklin Roosevelt  
92130 Issy-les-Moulineaux

#### Contacts :

M. ALFEREZ Directeur de l'Unité de valorisation énergétique  
M. BONAMI Responsable QSE  
Tél : 01 40 93 76 04

Adresse du siège social : Tour Franklin 10ème étage  
La Défense 8 – 92042 Paris La Défense Cedex

Bordereau reçu le : 31/07/2013

Activité générale du site : centre de tri et d'incinération de déchets ménagers

Le site comprend une usine d'incinération de déchets ménagers (2 fours de 30,5 t/h avec une capacité annuelle autorisée de 460 000 t) et un centre de tri d'une capacité maximale de traitement de 30 000 t/an.

### **2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

Par courrier du 22/07/2013, complété par courrier du 04/06/2014, la société TSI a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

### **3 RAPPEL DU CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE**

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines qui définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

### **4 ANALYSE DE L'INSPECTION**

#### **4.1 Évaluation et constitution du montant des garanties financières**

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2714 et 2771, et les installations connexes.

L'exploitant évalue le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est égal à 1,10 par l'arrêté ministériel	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site :  - produits dangereux : principalement fioul (128 t), eau ammoniacale (27 t), soude (31 t) et acide chlorhydrique (37 t) - déchets dangereux : principalement 300 t de REFIOM - déchets non dangereux : principalement 9300 t d'OM et 2000 t de mâchefers  Les ferrailles, papiers, cartons, plastiques, briques alimentaires, emballages en acier et en aluminium, papier balles, carton balles, paquets acier et huiles (autres que groupe turbo alternateur) sont considérés comme repris à coût nul.	1 971 273 €

Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	2 cuves enterrées sur le site pour le stockage de fioul domestique ou de gasoil non routier 160 m <sup>3</sup>	25 200 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 990 m Le site est déjà clôturé et fermé par 3 portails un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 15 panneaux	342 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 3 piézomètres de 40 m de profondeur  2 campagnes d'analyses par ouvrage  Diagnostic de pollution des sols sur la base de 3,8 hectares	71 000 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Solution de gardiennage par visite à horaire aléatoire complété d'une vidéosurveillance	126 360 €
α	indice d'actualisation des coûts	1,06	

Le montant total des garanties financières est évalué à 2 427 804 €TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- proposition de prestation de sécurité de la société SECURITAS
- proposition relative à la vidéosurveillance établie par la société ISC.

#### 4.2 Analyse de l'inspection :

##### En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2714 et 2771.

##### En ce qui concerne le montant des garanties financières :

L'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'inspection émet les observations suivantes sur le calcul de l'exploitant :

- la quantité d'ordures ménagères de 9300 t retenue correspond à celle fixée en fosse par l'arrêté d'autorisation. De même, les quantités de solution ammoniacale et de fioul correspondent à celles fixées par l'arrêté d'autorisation du 23/04/2007.
- La surface prise en compte pour le calcul du tonnage des déchets en attente de tri est de 1500 m<sup>2</sup>, telle qu'augmentée par l'arrêté complémentaire du 23/12/2013 .
- Les refus de tri, qui sont évacués vers la fosse de réception de l'unité de traitement thermique, sont inclus dans les 9300 t d'ordures ménagères retenues.
- Les autres déchets pris en compte dans le calcul des garanties financières reprennent les principales catégories listées par l'arrêté d'autorisation et leurs quantités font l'objet d'estimations par l'exploitant. Cependant, les quantités de déchets présentes sur le site et prises en compte dans le calcul des garanties financières ne sont pas fixées par les arrêtés existants. Elles devront être encadrées par des prescriptions complémentaires.

- Le montant TTC du poste Me relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation a été calculé par l'exploitant avec une TVA à 19,6 %. Le montant total des garanties financières recalculé par l'inspection avec une TVA à 20 % est de 2 435 924 €.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/04/2007 impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie.

## **5 CONCLUSION ET PROPOSITION**

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société TSI exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 et 2771 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 22/07/2013 complétée par courrier du 04/06/2014 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,	La chargée de mission « déchets »,	Pour le directeur et par délégation, l'adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement,

## **Projet de prescriptions techniques complémentaires**

CONSIDÉRANT que la société TSI exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 et 2771 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du .... ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société TSI dont le siège social se trouve à Tour Franklin, 10 ème étage Paris La Défense, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'Issy-les-Moulineaux.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Seuil
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	5000 m <sup>3</sup>
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	460 000 t/an

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 2 435 924 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 706,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 487 185 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 , par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Ordures ménagères	9300 t
Mâchefers	2000 t
REFIOM PSR	150 t
REFIOM Cendres volantes	150 t
Ferrailles incinérées	320 t
Déchets en attente de tri	280 t
Huile turbine	8,4 t
Déchets séparateurs eau/hydrocarbures	25 t
Gâteaux de filtration issus de la station physico-chimique	28 m <sup>3</sup>
Boues de curage de la fosse de neutralisation	16 t
Déchets de maintenance non métalliques (réfractaires, ciments,...)	50 t
Catalyseurs usés de traitement des NOx	160 m <sup>3</sup>
Déchets de l'unité de production d'eau déminéralisée	
Sable	7,3 t
Silex	2,9 t
Hydro anthracite	21 000 l
anthracite	5 200 l
Résine	23 980 l

## **ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 est remplacé par « le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement ».

